

Arrêt

n° 160 685 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X
- 5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me S. MAGUNDU, avocat, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 juin 2006.

1.2. Le 28 juin 2006, elle a sollicité la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. Sa procédure s'est clôturée le 7 août 2007 par l'arrêt n° 1 124 du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cette

décision a été rejeté par une ordonnance de non admissibilité du 21 septembre 2007 du Conseil d'Etat portant le n° 1.298.

1.3. Le 19 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 février 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 16 664 du 29 septembre 2008.

1.4. Le 19 mars 2009, cette dernière a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet de plusieurs compléments. La partie défenderesse a rejeté cette demande en date du 22 février 2011.

1.5. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante.

1.6. Le 18 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 avril 2011.

1.7. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a retiré sa décision de rejet visée au point 1.5., et a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces deux dernières décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 28.06.2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.01.2007, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 07.08.2007. Quant au recours au Conseil d'Etat contre ladite décision, il sera également rejeté négativement le 17.09.2007.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à leur bénéfice.

Elle invoque, ensuite, l'état de santé de deux de ses enfants et demande que soit respecté l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Pour étayer ses propos, elle produit deux certificats médicaux et deux attestations médicales rédigés par le Docteur [S.] en date du 14.11.2008 et 20.02.2009 ainsi qu'un courrier médical du Docteur [L.]. Or, ces documents doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. L'intéressée est libre d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006. D'autre part, il n'est pas établi qu'il y a violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dès lors que la possibilité existe pour l'intéressée d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales via l'article 9ter de la loi. La vie humaine de ses enfants est donc respectée. Ajoutons, pour le surplus, qu'elle a introduit une telle demande en date du 18.04.2011 et que cette demande a été rejetée négativement le 28.04.2011.

Quant à leur intégration depuis leur arrivée en Belgique, intégration illustrée par la scolarité des enfants, par le fait que l'intéressée est bénévole dans une association religieuse et qu'ils n'ont plus aucune attache au pays d'origine ayant tous leur centre d'intérêt ici, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas

entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque, en outre, la vie familiale qu'ils ont constitué en Belgique et demande que soit respectée l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Précisons que cet article ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il n'y a pas d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit. En effet, il n'est nullement interdit à l'intéressée et à ses enfants de mener une vie familiale. Toutefois, ils doivent expliquer en quoi cela devrait constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour en Belgique. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, le simple fait d'invoquer une vie familiale ne suffit pas à leur accorder un droit de séjour en Belgique.

Enfin, l'intéressée invoque le fait qu'elle et ses enfants sont membres de famille d'un citoyen de l'Union (sa belle sœur belge qui est aussi tante de ses enfants) qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit être facilité. Force est de constater que cet élément ne peut non plus être retenu à leur bénéfice. En effet, tout d'abord les intéressés n'apportent aucune preuve de ce lien de parenté. Ils apportent juste une composition de ménage et un courrier de cette belle-sœur. Or, on ne peut se baser sur les seuls dires de celle-ci. De plus, notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que les intéressés ne démontrent nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs susceptibles de justifier une régularisation dans leur chef. Peu importe que les intéressés cohabitent avec cette ressortissante belge, puisque le lien de parenté n'est pas prouvé et qu'ils n'apportent pas la preuve de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
o Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 07.08.2007. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « note que la requérante n'indique pas précisément agir autrement qu'en son nom propre. Or, les requérants mineurs sont manifestement incapables d'être cités devant Votre Conseil, à défaut de représentation adéquate ».

2.2. Le rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que la première requérante ne déclare pas agir en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les troisième, quatrième et cinquième requérants. Le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante « invoque le moyen unique pris en violation des dispositions suivantes :

- Articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable.

- *Principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.2. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les obligations de motivation formelle lui incombant en ce qu'elle n'a pas tenu compte de « *tous les éléments pertinents de la cause à ce compris les éléments invoqués par la partie requérante en tant [sic] utile qui sont en rapport avec l'instruction du 19 juillet relative à la régularisation de séjour des étrangers vivant illégalement en Belgique* ». A cet égard, la partie requérante rappelle l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, ainsi que « *la promesse du Ministre compétant [sic] de suivre l'appliquer [sic] loyalement dans son pouvoir discrétionnaire* ». Elle estime également que ses « *attentes légitimes* » ont été déçues dès lors que « *cette promesse a été tenue par le gouvernement concernant certains cas similaires à celui de la partie requérante* », et que, « *partant, la décision contestée est entachée d'illégalité* » et qu'elle « *devrait être jugée manifestement déraisonnable* ».

La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et affirme que « *la motivation de la décision entreprise ne lui permet pas de savoir en quoi ni pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir ne pas prendre en compte les éléments invoqués dans sa demande 9ter [...], ni pourquoi il n'est pas régularisé définitivement conformément au respect de la parole donné du ministre compétant [sic]* », ainsi que sur le contrôle de légalité que doit opérer le Conseil de céans, et soutient que « *la partie adverse reste en défaut d'apporter une réponse précise aux développements du requérant* », et qu'« *elle n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinentes, précises et également admissibles* ».

Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *apprécié que les faits en rapport avec les raisons médicales, alors que la partie requérant s'attendait à une régulation [sic] définitive de séjour en Belgique selon le contexte juridique de l'instruction du 19 juillet 2009* ». Elle considère dès lors que « *la partie adverse a failli au principe de bonne administration qui lui recommande d'agir objectivement en tenant compte des tous éléments contenus dans le dossier administratif* » et « *n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* »

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. Eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à leur bénéfice* ».

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Enfin, le Conseil ne peut rencontrer les critiques émises en termes de requête selon lesquelles « *la partie adverse reste en défaut d'apporter une réponse précise aux développements du requérant [sic]* » et n'a « *apprécié que les faits en rapport avec les raisons médicales* » en ce que la motivation de la décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante ne conteste aucunement l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS